

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des affaires financières

Sous-direction du financement de l'agriculture

Bureau du crédit

Adresse: 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

Suivi par: Pierre-Yves PLATZ

Tél: 01.49.55.41.75 Fax: 01.49.55.41.87 Réf. interne : Réf. Classement

CIRCULAIRE DAF/SDFA/C2004-1510

Date: 28 octobre 2004

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe: 1

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

Mesdames et Messieurs les Préfets de région Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Mise en place de prêts de consolidation bonifiés en faveur des exploitations spécialisées en fruits et légumes et en difficulté financière.

Résumé : En raison de la campagne 2004 difficile pour les producteurs de fruits et légumes entraînant des difficultés financières pour les exploitations les plus spécialisées, un ensemble de mesures exceptionnelles a été décidé. La présente circulaire concerne la mise en œuvre d'une mesure de consolidation des échéances bancaires à moyen et long termes dues en 2004.

MOTS-CLES: Fruits et légumes – Prêts de consolidation

Destinataires

Pour exécution :

Mmes et MM. les préfets de département Mmes et MM. les directeurs départementaux de

l'agriculture et de la forêt

CNASEA

Pour information:

Mmes et MM. les préfets de Région

Mmes et MM. les DRAF

Mmes et MM. les représentants des établissements

bancaires habilités

SOMMAIRE

1.	SÉI	LECTION DES BÉNÉFICIAIRES : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS À LA MESURE	3
2.	CA	ARACTÉRISTIQUES DE LA MESURE	3
		CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DU PRÊT DE CONSOLIDATION ASSIETTE DE LA CONSOLIDATION	3
3.	MC	OBILISATION DES ENVELOPPES DÉPARTEMENTALES	4
4.	PR	OCÉDURE D'ATTRIBUTION DES PRÊTS	5
		Phase de concertation locale. Constitution et instruction des dossiers de demande Mise en place des prêts de consolidation	5 5 6
5. FACTURATION		6	
6.	. CONTRÔLES		6
7.	DÉ	CLAIS	7

Afin de venir en aide aux exploitations spécialisées en production de fruits et légumes fragilisées par une campagne 2004 difficile, il a été décidé la mise en place d'une enveloppe de 50 M€ de prêts de consolidation des échéances en capital et intérêts de 2004 de leurs prêts bancaires professionnels à long et moyen termes, aux taux bonifiés de 2,5% ou 1,5%, d'une durée maximale de 5 ans assortie d'un différé total (intérêts et capital) de 1 an maximum.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

1. Sélection des bénéficiaires : conditions générales d'accès à la mesure

Peuvent bénéficier de la consolidation d'échéances en capital et en intérêts de leurs prêts professionnels bonifiés et non bonifiés d'investissement à long et moyen termes les exploitants agricoles, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation d'un domaine agricole et dont plus de 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal, dans la mesure où ces exploitations remplissent l'ensemble des conditions énoncées ciaprès :

- Elles sont spécialisées en production de fruits et/ou légumes à au moins 50% du chiffre d'affaires total de l'exploitation (cf. annexe);
- Elles rencontrent une campagne 2004 particulièrement défavorable, entraînant une baisse prévisible significative de leur chiffre d'affaires par rapport à leur chiffre d'affaires moyen constaté des trois dernières années ;
- Elles sont fragilisées financièrement par cette baisse de chiffre d'affaires, les difficultés financières devant être mises en évidence par des ratios financiers retenus par les DDAF à l'issue de la phase de concertation locale visée au point 4.1;
- Elles présentent toutefois une situation économique viable, qui leur permet de supporter un endettement complémentaire.

Vous veillerez à réserver la mesure aux exploitants spécialisés en fruits et légumes fragilisés par la mauvaise campagne 2004, et pour lesquels des remboursements d'emprunts pèsent effectivement sur l'équilibre de l'exploitation. A ce titre, vous porterez une attention particulière aux jeunes agriculteurs et aux récents investisseurs et une priorité devra être donnée aux productions de culture sous serres ainsi qu'aux productions de salades, tomates et melons particulièrement affectées par une campagne 2004 délicate. Devront également être considérés comme prioritaires les adhérents d'une organisation de producteurs reconnue ou pré-reconnue, au sens du règlement CEE 2200/96.

2. Caractéristiques de la mesure

2.1. Caractéristiques financières du prêt de consolidation

Les caractéristiques de ce prêt de consolidation sont les suivantes :

- taux du prêt : 2,5 % dans le cas général ; 1,5% pour les jeunes agriculteurs ou les récents investisseurs (cf. annexe);
- durée maximale : 5 ans ;
- durée maximale du différé total (intérêts et capital) : 1 an.

Dans ces limites, les durées du prêt et du différé total sont fixées en tenant compte de la demande de l'exploitant et de sa situation financière.

Le prêt de consolidation est remboursé par échéances constantes.

2.2. Assiette de la consolidation

Le montant maximal du prêt de consolidation est le montant des échéances en capital et en intérêts des prêts professionnels bancaires agricoles bonifiés et non bonifiés à long et moyen termes, c'est à dire d'une durée supérieure à 24 mois, contractés au plus tard le 31 décembre 2003. Ne sont concernées par la mesure que les échéances normales (en intérêts et capital) échues entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2004. Les échéances antérieures au 1^{er} janvier 2004, même non encore remboursées à la date de la demande, ne relèvent pas de la mesure.

- Capital et intérêts pouvant faire l'objet du prêt de consolidation: pour les prêts à périodicité annuelle, le montant de l'échéance en capital et intérêts pouvant faire l'objet de la consolidation est égal à celui initialement prévu dans le tableau d'amortissement du prêt. Dans le cas où les prêts auraient une périodicité infra-annuelle, les parties en capital et en intérêts des échéances font l'objet d'un prêt de consolidation unique, d'un montant égal à la somme arithmétique des remboursements en capital normalement échus dans la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004 arrondie à l'euro entier.
- Consolidation d'échéances en capital et en intérêts relatives à plusieurs prêts: le montant de capital et d'intérêts de plusieurs échéances de différents prêts, dues par un même exploitant, peut faire l'objet d'un prêt de consolidation unique, même si la date de ces échéances n'est pas identique. Dans ce cas, la demande de consolidation donnera lieu à une autorisation de financement unique, autorisant la consolidation de capital et d'intérêts pour les montants correspondant à la somme arithmétique des remboursements en capital et en intérêts normalement échus entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2004 arrondie à l'euro entier.

Un prêt de consolidation ne peut être accordé à un demandeur que pour consolider des annuités relatives à des emprunts dont il est lui-même titulaire. En particulier, dans le cas des sociétés, les annuités portant sur des prêts consentis à titre individuel à des associés ne peuvent servir d'assiette à un prêt de consolidation accordé à la société. Les associés peuvent toutefois bénéficier de prêts de consolidation en leur nom pour la consolidation d'annuités de prêts dont ils sont titulaires, sous réserve que la société réponde aux critères d'accès à la mesure définis au point 1. (critères nationaux) et au point 4. ci-dessous (critères locaux).

Dans les limites ci-dessus, le montant du prêt devra être déterminé en tenant compte de l'enveloppe allouée à votre département (cf. 3) et des critères retenus permettant de hiérarchiser les demandes et de moduler le montant du prêt à allouer en fonction de la situation individuelle du demandeur tels que prévus au point 4.

3. Mobilisation des enveloppes départementales

Une enveloppe nationale de 50 M€ de prêts de consolidation est ouverte pour le dispositif. Les enveloppes départementales vous seront notifiées prochainement. Elles seront par ailleurs directement incrémentées dans le logiciel Agrinvest, par l'intermédiaire du CNASEA, via PB2.

Les prêts de consolidation peuvent être mis en place par les six établissements de crédit habilités à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture sur la période 2003-2006, à savoir (cf. circulaire DAF/SDFA/C2003-1504 du 3 juin 2003) :

- BNP Paribas;
- Crédit Agricole S.A.;
- le Crédit Industriel et Commercial (CIC) ;
- le Crédit Lyonnais ;
- le Crédit Mutuel ;
- le Groupe Banque Populaire.

J'appelle votre attention sur l'égalité de traitement qu'il vous appartient d'assurer entre les clients de ces différentes banques. A cette fin, toute répartition par réseau bancaire de l'enveloppe qui vous est impartie est à proscrire. Seuls les éléments d'appréciation résultant de l'instruction individualisée de chaque dossier doivent guider les choix d'attribution des prêts.

4. Procédure d'attribution des prêts

4.1. Phase de concertation locale.

Celle-ci doit être réalisée dans le cadre de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), où vous veillerez à ce que l'ensemble des établissements de crédit concernés par ces dossiers soit représenté. Dans le cadre de cette concertation, vous établirez des critères (notamment sur la base de ratios financiers) permettant de cibler la mesure sur les seules exploitations répondant aux conditions générales d'accès à la mesure prévues au point 1. Ces critères devront être facilement quantifiables. Vous pourrez également décider de critères locaux complémentaires, vous permettant de hiérarchiser les demandes individuelles et de les moduler.

Ces critères locaux d'éligibilité seront ainsi définis en fonction de l'enveloppe mise à disposition du département, en excluant des mesures d'application systématique qui conduiraient à un saupoudrage des aides.

Les données bancaires (par exemple, annuités) nécessaires à cette instruction vous seront fournies, à votre demande, par les établissements de crédit.

4.2. Constitution et instruction des dossiers de demande

L'exploitant sollicitant un prêt de consolidation doit s'adresser en premier lieu à sa banque et lui communiquer la situation comptable de son exploitation, ainsi que tout document nécessaire à l'instruction du dossier, en tenant compte de tous les critères définis localement. Dans le chiffre d'affaires de l'exploitation, devra être clairement isolée la part relative aux productions fruitières et légumières.

L'établissement de crédit sollicité pour mettre en place un prêt se verra également remettre par le demandeur une attestation sur l'honneur par laquelle il atteste ne solliciter pour le même objet aucun autre prêt auprès d'un autre établissement bancaire. Cette déclaration sur l'honneur doit être conservée dans le dossier de l'emprunteur.

La DDAF communique à l'établissement de crédit toutes les informations complémentaires éventuellement nécessaires pour la pré-instruction des dossiers (liées par exemple aux critères locaux introduits dans le cadre de la concertation locale).

La banque complètera les données fournies par le demandeur et la DDAF par ses propres informations concernant l'endettement professionnel du demandeur (éventuellement complétées par celles afférentes à l'endettement professionnel auprès d'autres banques dans le cas de demandeurs « multibancaires »), pour déterminer notamment les ratios financiers établis dans le cadre de la concertation locale.

Un état nominatif des demandes assorti, pour chacune d'elles, des valeurs de critères généraux et locaux de recevabilité, de l'assiette et du montant du prêt proposé, est transmis par les établissements de crédit à la DDAF pour instruction. La DDAF pourra demander qu'une copie du dossier complet constitué par la banque lui soit adressée afin de pouvoir procéder à l'instruction.

Une synthèse des demandes individuelles est soumise pour avis à la CDOA, sous une forme laissée à l'appréciation du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les pièces justificatives sont conservées par les établissements de crédit, en vue de contrôles effectués par les instances compétentes, pendant les trois années suivant la fin du prêt de consolidation.

Ces dossiers comportent pour la mesure de consolidation :

- les pièces utilisées pour vérifier la recevabilité de la demande (liées notamment à l'introduction de critères locaux d'éligibilité);
- la déclaration sur l'honneur fournie par l'emprunteur ;
- l'attestation d'adhésion à une organisation de producteurs, le cas échéant ;
- les données comptables de l'exploitation ;
- l'autorisation de financement (AF) accordée par le préfet ;
- le(s) tableau(x) d'amortissement du (des) prêts objet de la consolidation ;
- le tableau d'amortissement du prêt de consolidation mis en place ;
- la confirmation de versement (CV) et éventuellement l'avis de modification (AM) si le prêt de consolidation a fait l'objet d'un remboursement anticipé.

4.3. Mise en place des prêts de consolidation

Pour la mise en place de ces prêts de consolidation, un imprimé de demande d'autorisation de financement (AF) de consolidation est créé **sous le code catégorie de prêt 34**. Cet imprimé sera mis à disposition des établissements de crédit par le CNASEA, qui en communiquera un exemplaire à chaque DDAF.

L'établissement de crédit adresse à la DDAF, selon la procédure habituelle pour les prêts bonifiés à l'agriculture, une demande d'AF, accompagnée des tableaux d'amortissement des différents prêts pour lesquels des demandes de consolidation de l'annuité sont constituées.

La DDAF vérifie la recevabilité de la demande (elle peut demander à l'établissement de crédit copie du dossier complet).

Les prêts de consolidation « fruits et légumes » sont référencés sous la **catégorie 34** dans la dernière version du logiciel Agrinvest. La DDAF saisit la demande d'AF dans cette application et s'assure de la disponibilité suffisante sur l'enveloppe. Si l'AF peut être délivrée (demande recevable et disponibilité sur l'enveloppe départementale), le DDAF porte la date de délivrance sur l'AF et complète le numéro d'ordre donné par Agrinvest. Il délivre alors l'AF en l'envoyant au correspondant départemental de l'établissement de crédit et envoie simultanément un double à la délégation régionale du CNASEA compétente. Par ailleurs, le DDAF informe le bénéficiaire par écrit de l'octroi de l'AF et de ses caractéristiques.

Après avoir reçu l'AF, la banque réalise, au bénéfice de l'agriculteur, le prêt de consolidation et adresse, selon la procédure habituelle, dans un délai de 30 jours, une confirmation de versement (CV) à la délégation régionale du CNASEA. Le formulaire habituel de CV est utilisé pour ces prêts de consolidation. Une CV unique sert de support pour la confirmation de versement d'un prêt de consolidation de plusieurs échéances lorsque ces échéances ont elles-mêmes donné lieu à une AF unique.

Toute décision modificative intervenant sur les prêts postérieurement au versement (remboursement anticipé partiel) donne lieu à avis de modification (AM), imprimé également disponible au CNASEA, selon les mêmes modalités que les AF et les CV.

5. Facturation

Le taux de référence sur la base duquel sont calculées les charges de bonification dues par l'Etat aux établissements de crédit est celui utilisé pour les prêts bonifiés à l'agriculture et défini dans la convention signée entre l'Etat et chaque établissement de crédit relative à la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture pour la période du 1^{er} mai 2003 au 31 décembre 2006. Les remboursements de bonification aux établissements de crédit sont soumis au respect des procédures définies dans la convention précitée.

6. Contrôles

Outre les contrôles a priori réalisés au moment de l'instruction des demandes, des contrôles a posteriori des dossiers individuels seront effectués par les administrations départementales ou nationale compétentes ou par le CNASEA. Ils porteront sur l'éligibilité des bénéficiaires et les caractéristiques du prêt de consolidation (échéances consolidées, les dates d'échéances initiales des prêts...). Dans le cas de prêts réalisés dans des conditions non conformes, la mise en recouvrement de la bonification sera notifiée, assortie éventuellement de sanctions, à l'agriculteur et à l'établissement de crédit.

Les dossiers de prêts ainsi que les modalités de calcul des charges de bonification facturées à l'Etat pourront être contrôlés dans le cadre de la certification annuelle des factures de bonification, selon les modalités prévues par la convention 2003-2006 signée entre l'Etat et chaque établissement de crédit.

L'exécution de ces mesures exceptionnelles peut, en outre, faire l'objet de contrôles effectués, selon les modalités qui leur sont propres, par les corps de contrôle de l'Etat chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.

7. Délais

Je vous demande de mettre en œuvre cette mesure dans les meilleurs délais et de me rendre compte, au plus tard le 31 janvier 2005, des critères et des ratios financiers que vous aurez retenus pour la mise en œuvre de cette instruction.

En tout état de cause, les autorisations de financement devront être délivrées au plus tard le 31 mars 2005.

Conformément aux règles habituelles en matière de prêts bonifiés, les prêts devront être réalisés par les banques dans un délai maximum de trois mois après la délivrance de l'autorisation de financement.

Vous voudrez bien me faire connaître, sous le présent timbre, les éventuelles difficultés d'application de cette instruction.

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

Hervé GAYMARD

ANNEXE

Précisions sur les critères d'éligibilité

• Taux de spécialisation en production de fruits et légumes

Le taux de spécialisation est déterminé, sur la base de résultats comptables, à partir du chiffre d'affaires généré par l'activité de production de fruits et légumes et du chiffre d'affaires total de son exploitation. Il sera calculé comme suit :

- au numérateur, le chiffre d'affaires provenant des livraisons de fruits et légumes : le chiffre d'affaires hors taxes résultant des livraisons de fruits et légumes de l'exploitation ;
- au dénominateur, le chiffre d'affaires total de l'exploitation: le chiffre total hors taxes de l'exploitation, intégrant l'ensemble des aides directes couvertes par toutes les organisations communes de marché (OCM), ce qui exclut notamment les mesures agroenvironnementales, la prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs et les indemnités compensatoires de handicaps naturels.

Il peut s'agir soit de chiffres d'affaires se rapportant au dernier exercice comptable clos connu (a priori 2003, éventuellement 2004 selon la date d'instruction des demandes).

Pour les exploitants ayant récemment débuté une activité de production de fruits et légumes et ne disposant pas des données antérieures justifiant leurs chiffres d'affaires, le taux de spécialisation s'appréciera sur la base des documents prévisionnels officiels (études prévisionnelles d'installation,...). Pour les exploitations ne disposant ni de comptabilité, ni de documents prévisionnels officiels, le taux de dépréciation sera apprécié sur la base de la déclaration de TVA

Pour les exploitations sous forme sociétaire et les GAEC, le taux de spécialisation est celui de l'exploitation prise dans son ensemble.

Titulaires des prêts bonifiés à 1,5%

Les exploitants éligibles au taux à 1,5 % sont les jeunes agriculteurs ou les récents investisseurs.

Vous considérerez comme « jeune agriculteur » l'exploitant installé, avec ou sans aides, depuis moins de cinq ans à la date de parution de la présente circulaire.

Les récents investisseurs sont les exploitants qui ont été bénéficiaires d'aides publiques à l'investissement depuis le 1^{er} janvier 2002 (agrément de plans d'amélioration matérielle, bénéficiaires de prêts aux productions végétales spéciales, mesure « investissement dans les serres » du RDR payée par l'ONIFLHOR).

Dans le cadre de GAEC regroupant des associés ayant des « qualités » différentes au regard de la présente instruction (associés récents investisseurs ou jeunes agriculteurs susceptibles de bénéficier de prêts à 1,5 %, et d'autres associés ne répondant pas à une de ces conditions et relevant des prêts à 2,5 %), il convient de répartir les annuités à consolider de la société au prorata des parts détenus par les associés. Deux prêts de consolidation (et donc deux demandes d'Autorisation de Financement) peuvent alors être réalisés : l'un à 1,5 % pour les annuités attachées aux associés récents investisseurs ou jeunes agriculteurs, l'autre à 2,5 % pour les annuités attachées aux autres associés.

Dans le cadre d'autres sociétés agricoles, la totalité des associés doivent avoir l'une ou l'autre de ces qualités pour bénéficier d'un taux à 1,5 %.